

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4875 du 13 décembre 2007
dans l'affaire / Vème chambre

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 3 août 2007 par de nationalité rwandaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise à son égard le 19 novembre 2007 et notifiée le 11 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2007 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 novembre 2007, la requérante a introduit, à l'Ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa de court séjour, dans le cadre d'une visite familiale.

1.2. Le 19 novembre 2007, la déléguée du ministre de l'Intérieur rejette la demande de visa de court séjour. Cette décision est transmise à l'Ambassade de Belgique à Kigali, qui la notifie à la requérante le 11 décembre 2007. Elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sous le bénéfice de l'extrême urgence, et est motivée de la manière suivante :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

- défaut de preuves de moyens personnels réguliers et suffisants.
- défaut de preuve de rentrées régulières prouvant la solvabilité régulière du requérant.
- n'offre pas de garantie suffisante de retour dans son pays d'origine, notamment parce que le requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments probants qu'il / elle exerce une activité lucrative légale et qu'a priori, le requérant ne dispose pas de revenus personnels réguliers et suffisants

Prise en charge irrecevable (préciser) :

- défaut de preuve de revenus nets. (3 fiches de salaire) + (avertissement extrait de rôle).
- Décision prise conformément aux art. 15 et 5 de la convention d'accords de Schengen».

2. Le cadre procédural

2.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

2.2. En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. La diligence à agir

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 11 décembre 2007. Or, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite par télécopie le 12 décembre 2007.

Il convient dès lors de constater qu'en saisissant le Conseil le lendemain de la notification qui a eu lieu à Kigali, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3.2. L'imminence du péril

En l'espèce, la requête justifie l'extrême urgence par l'âge de la requérante qui, à soixante-cinq ans, a largement dépassé l'espérance de vie moyenne au Rwanda, qui est de trente-cinq ans. Dès lors, selon la requête, « il y a grande menace que la requérante meure sans pouvoir rendre visite aux membres de sa famille en Belgique ».

Le Conseil estime que le seul argument du grand âge de la requérante eu égard à l'espérance de vie moyenne au Rwanda, ne constitue pas, à lui seul, un péril imminent pour la requérante, qui justifie la présente demande de suspension d'extrême urgence. La partie requérante n'expose pas et ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.3. Au vu de ce qui précède, malgré la diligence mise par la partie requérante pour introduire sa demande suspension selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil conclut en l'espèce que l'extrême urgence n'est pas établie à défaut, pour la partie requérante, de démontrer l'imminence du péril.

5. Les dépens

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer, comme le demande la requérante, des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le treize décembre deux mille sept par :

B. LOUIS, ,

M. S. VANSANTVOET, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VANSANTVOET.

B. LOUIS.